

Compte Rendu du Conseil Municipal du 30 Septembre 2021 à 20h30



Ordre du jour

- 1- Approbation du dernier compte rendu du 27 Mai 2021
- 2- Salle des associations: Avancement
- 3- Plan Local d'Urbanisme: Avancement
- 4- Comptes rendus de réunions
- 5- Journée Citoyenne: Programme et Date
- 6- Questions diverses

Secrétaire de séance: J L Sérié

Présents:

AG Alain Gateau
TB Thierry Bassetto excusé
MB Marcel Bei
CD Christian Dauriac
PD Patrick Dumont
RO Rebeca Ortega
JJP Jean-Jacques Pelissier excusé
CS Corinne Sérié
JLS Jean-Louis Sérié
GT Guillaume Tardy
AW Astrid Wojtasik

Signature des présents

1- Approbation du dernier Compte rendu du 27 Mai 2021

[.Compte rendu du Conseil du 27 Mai 2021](#)
 .Trésorerie

2- Salle des associations: Avancement

. Les travaux inclus dans le Projet "Aménagement d'une Salle des Associations" sont maintenant terminés.
 . Le Projecteur et les stores occultants sont commandés: avec une mise en place prévue début Novembre.
 . L'assainissement par "Filtre compact" est terminé et fonctionnel.
 . Nous devons engager la commande de mobilier (environ 20 Tables et 60 sièges)
 . L'inauguration de cette Salle des Associations est à planifier.(Dec 2021, Jan 2022)

3- Plan Local d'Urbanisme: Avancement

. Une Réunion le 26 Juillet 2021 a permis de préciser l'impact du Projet Bertin (Champ photovoltaïque) sur notre Projet PLU: le **Projet PLU n'est pas impacté** et continue son élaboration avec une fin réalisation prévue fin 2021, une enquête publique et une validation en Juillet 2022.

Rappel: une réunion sur la mise en place des réseaux et leur coûts est prévue avant Fin 2021 avec les propriétaires concernés et le Bureau d'étude J.Perez.

. Le Projet Bertin "Champ photovoltaïque" sera lancé en 2022 et donnera lieu à une modification ultérieure du PLU Monblanc dont les coûts seront supportés par Total Energie.(mise en service prévue en 2025)

tous	30-sept.-21
98 749 €	30-sept.-21
AG,JLS,MB	30-sept.-21
AG,JLS,MB	30-oct.-21
AG,JLS,MB	
AG,JLS	26-juil.-21
AG,JLS,MB, PD	30-oct.-21

4- Comptes rendus de réunions

- . CDS (Communauté des communes du Savès)
- Visite de Dolium de Montpezat (Musée). Site web: associationcerames.fr

22-sept.-21

5- Journée Citoyenne: Programme et Date

- . Date: Samedi 16 Octobre 2021 de 8h à 13h (Travaux suivis d'un repas)
- . Programme des travaux a préparer

AG,JLS
MB

16-oct.-21

6- Questions diverses

- . [Réforme de l'exonération de la TFPB \(Taxe foncière de propriétés bâties\)](#)

La commune s'aligne sur la position de plusieurs communes, soit une exonération de 40% sur les deux premières années pour toutes constructions nouvelles.

AG,JLS

30-sept.-21

- . **Délibération: contre: 0 , abs: 0 , pour: 9**

30-sept.-21

- . **Récré @ction : Association de Parents d'élèves**

Demande de subvention: 300 € pour 2021, (200 € en 2020) . Accordée

AG,JLS

30-sept.-21

- . **MJC: Enfance Jeunesse**

.La rédaction du "pacte" Com com / MJC est programmé début Octobre.

AG

4-oct.-21

- . **MJC: Cession à la commune du Mille Clubs et de la Salle des Fêtes**

. Cette cession a été approuvée par le Conseil d'Administration de la MJC, la Commune est en attente d'un état des lieux et des propositions de la MJC.

AG

oct-21

- . **Coiffeuse itinérante: demande d'un emplacement à Monblanc**

. Un accord de principe est donné sur le parking Espace Paysager à partir de Novembre le Vendredi Matin (besoin : une prise de courant)

AG

oct-21

- . **Demande d'emplacement pour une vente de repas à emporter le Samedi**

Un accord est donné sous réserve du partage de l'utilisation actuelle de l'emplacement par la Friterie Leleu .

AG

oct-21

- . **Contrat électricité de la commune**

.la commune gère de nombreux contrats Électricité avec différents Fournisseurs
Nous envisageons de regrouper tous ces contrats chez un même opérateur.

MB

oct-21

- . **Enfouissement des lignes moyenne tension, et remplacement du transfo de Lahillaire à l'étude par le Syndicat d'électrification du Gers SDEG**

AG,MB,JLS

déc-21

- . **Entretien du Cimetière**

. Suite à la programmation du Phyto zéro dès Juillet 2022, l'entretien des cimetières est à repenser. (charges financières importantes pour la commune: heures d'entretien multipliées par trois, bâchage ou bétonnage?)

AG

- . **Elections présidentielles: 10 et 24 Avril 2022, Législatives 12 et 19 Juin 2022**

tous

- . **Portraits de France:**

La Poste, en partenariat avec Yann Arthus-Bertrand, lance un projet artistique collaboratif. Elle envoie des volontaires tirer le portrait des habitants croisés pendant leur tournée.

tous

- . **Petit Futé : distribution à la population**

Les carnets "Petit futé du Savès Gersois" seront distribués à la population.

tous

Prochain Conseil municipal le 25 Novembre 2021 à 20h 30

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Monsieur le Maire,

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération devra être adoptée avant le 1er octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Par exemple, si une commune a délibéré en 2015 pour supprimer l'exonération de deux ans en faveur de toutes les nouvelles constructions de logements, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que :

- **pour les impositions établies au titre de 2020 (locaux à usage d'habitation achevés en 2018 ou 2019)**, la délibération de 2015 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale. Cette délibération ne s'applique pas à la part départementale transférée à la commune : l'ancienne part départementale reste exonérée ;
- **pour les impositions établies au titre de 2021 (locaux d'habitation achevés en 2019 ou 2020)**, la délibération de 2015 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale mais pas à l'ancienne part départementale : un abattement représentatif de cette exonération partielle est calculé et s'applique à la totalité de la base d'imposition de ces locaux.
- **pour les impositions établies au titre de 2022 :**
 - **pour les locaux d'habitation achevés en 2020** : le régime décrit ci-dessus pour les impositions au titre de 2021 est applicable (calcul d'un abattement représentatif de cette exonération partielle) ;
 - **pour les locaux d'habitation achevés en 2021** : l'exonération de TFPB sera totale si aucune délibération contraire n'est adoptée. Toutefois, cette délibération contraire ne pourra supprimer l'exonération en totalité. La délibération ne pourra que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Cette délibération devra être prise **avant le 1er octobre 2021**.

Nota Bene :

- les communes qui ne s'opposent pas à cette exonération de 2 ans ne sont pas dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération ;
- les communes peuvent toujours délibérer pour supprimer partiellement l'exonération de deux ans sur la part qui leur revient pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation ou supprimer

partiellement cette exonération uniquement pour les nouveaux immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Les EPCI à fiscalité propre ne sont pas attributaires de la part départementale de TFPB : la perte de TH des EPCI est en effet compensée par l'attribution d'une part nationale de TVA.

Les EPCI conservent cependant leur part intercommunale de TFPB. Ils conservent la faculté de délibérer avant le 1er octobre de N-1 pour supprimer totalement l'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation pour la part qui leur revient. Contrairement aux communes, la suppression de l'exonération peut être totale et les EPCI ne sont donc pas assujettis à un minimum obligatoire de 40% d'exonération. A noter cependant que les EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de supprimer totalement l'exonération sur la part qui leur revient uniquement pour les nouveaux immeubles non financés par des prêts aidés de l'État.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de deux ans de TFPB ne sont plus compensées par l'Etat depuis 1992.

Pour aller plus loin dans le détail des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur l'exonération deux ans de TFPB au profit des nouvelles constructions d'immeubles (locaux d'habitation et locaux professionnels), je vous propose de consulter la note de l'AMF [en cliquant sur ce lien](#). **Des modèles de délibération pour les communes d'une part et pour les EPCI à fiscalité propre d'autre part, vous sont proposés en annexe à cette note.**

Le service Finances et fiscalité locales de l'AMF (finances@amf.asso.fr) reste également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Avec mes sentiments dévoués,

Eric Verlhac

Directeur général de l'AMF